

Arrêt

**n° 80 445 du 27 avril 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 14 décembre 2011 et notifiée le 9 janvier 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié à cette même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. YILDIZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en mai 2004.

1.2. Le 18 septembre 2009, il a effectué une déclaration de mariage avec Madame [A.Y.], à la Commune de Fléron.

1.3. Le 6 novembre 2009, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le 21 décembre 2009, il a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de cet acte, lequel l'a rejeté par son arrêt n° 42 358 prononcé le 26 avril 2010.

1.4. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. En date du 14 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, rien n'empêchait l'intéressé de présenter une carte d'identité ou un passeport national et à le joindre à cette demande. En effet, il n'indique pas être dans l'impossibilité de se procurer l'un de ces documents auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, c'est encore à l'intéressé d'étayer son argumentation par des éléments pertinents (C.E,13.07.2001,n°97.866) ».

1.6. En date du 9 janvier 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 14 décembre 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

VOIR DECISION OE DU 14/12/2011

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 06/11/2009. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (sic) et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».*

2.2. Elle reproche à la décision querellée de ne pas être correctement motivée en fait et en droit. Elle soutient que le requérant a communiqué à son ancien conseil la copie de son passeport international. Elle allègue qu'une déclaration de mariage émanant de l'Officier de l'Etat civil de Liège, dans laquelle figure l'identité du requérant, a été fournie lors de la demande. Elle considère qu'il « *s'agit d'un document probant émanant d'une autorité administrative délivré après un contrôle d'identité suite à l'enregistrement d'une demande de mariage* » et estime, en conséquence, qu'il n'existe aucun doute quant à l'identité du requérant et que l'objectif du législateur est rempli.

2.3. Elle affirme que le requérant est en Belgique depuis plus de 8 ans, qu'il y a toutes ses attaches et qu'il n'a aucun contact avec son pays d'origine. Elle soutient que si le requérant doit rentrer chez lui, il sera démuné et subira un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité »,

en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, *quod non* en l'espèce.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, tel que rappelé ci-avant. Les seuls documents annexés à la demande en question étaient la déclaration de mariage et diverses photos et attestations. Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la Loi et a motivé adéquatement sa décision.

3.3. S'agissant de la déclaration de mariage, outre le fait qu'il ne s'agit pas d'un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi comme dit ci-avant, le Conseil ne peut que constater, que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a nullement fait état du fait que ce document tendait à prouver son identité ni qu'il avait été établi sur base de la présentation d'un document d'identité. En conséquence, force est de constater que ces explications sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. Le requérant allègue qu'il aurait communiqué la copie de son passeport national à son ancien conseil en temps utile et annexe celle-ci à sa requête. L'on constate pourtant que ce document n'a aucunement été fourni à l'appui de sa demande. En conséquence, la partie défenderesse n'aurait pas pu en tenir compte en vertu du principe de légalité rappelé ci-avant.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé et que « *L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 06/11/2009. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays* ».

En ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser, *in concreto* et *in specie*, le risque de traitement dégradant allégué au regard de l'article 3 de la CEDH, se limitant à des affirmations non autrement étayées comme quoi le requérant n'aurait plus aucun contact avec son pays d'origine et qu'il serait démuné s'il y retourne.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE